

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 315-2011, 30 mars 2011

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national du Saguenay

— Établissement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1111-83 du 1^{er} juin 1983, le gouvernement a constitué le parc national du Saguenay;

ATTENDU QUE le nom donné à ce parc est devenu une source de confusion pour les usagers avec le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent constitué par la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., c. P- 8.1);

ATTENDU QUE les instances régionales ont demandé un tel changement de nom dans le cadre des travaux de la table d'harmonisation du parc national du Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie du Québec s'est déclarée favorable à ce changement de nom;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom du parc national du Saguenay pour celui de parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay (R.R.Q., c. P-9, r. 23) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant « Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Parc national du Saguenay » par les mots « Parc national du Fjord-du-Saguenay ».

3. L'annexe de ce règlement est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant « Description technique du Parc national du Fjord-du-Saguenay ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55308

Gouvernement du Québec

Décret 316-2011, 30 mars 2011

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obliga-

tions prévues à l'article 6.1 ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut également, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, a. 9, par. a, b et n et a. 9.1, par. a et b)

1. Le Règlement sur les parcs (R.R.Q., c. P-9, r. 25) est modifié à l'article 2 par la suppression, au paragraphe 4^o, après le mot « parc », des mots « de récréation ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au deuxième alinéa, du titre de l'Annexe 7 par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ou qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde » » par ce qui suit « , qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde » ou traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » »;

2^o par la suppression, au paragraphe 3^o, de « le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, » ainsi que des mots « ou le parc national des Monts-Valin »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « désigné par la Société » par les mots « désigné par le ministre »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par l'insertion, au paragraphe 3^o, après « (L.R.Q., c. E-9.1) » de « , situé au Québec, »;

4^o par l'insertion, au paragraphe 4^o, après les mots « établissement d'enseignement » de « , situé au Québec, ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié, au paragraphe 10^o, par le remplacement du mot « Saguenay » par les mots « Fjord-du-Saguenay ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata » par ce qui suit « , la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata ou la partie du lac Provost située dans le parc national du Mont-Tremblant ».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les employés de la Société qui sont désignés par elle pour délivrer les autorisations prévues à l'article 6.1 de la Loi sur les parcs ou, dans le cas où un contrat est intervenu en vertu de l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de cette loi, les employés du cocontractant qui sont désignés par le ministre à cette fin peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 15. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « ou de laisser de la nourriture à leur intention »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6° de capturer des insectes ou des araignées. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « Saguenay » par « Fjord-du-Saguenay »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata » par ce qui suit, « , dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata ou la partie du lac Provost située dans le parc national du Mont-Tremblant ».

10. L'Annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

**1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS
DANS LES PARCS**

Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	5,50 \$	27,50 \$	49,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2,50 \$	12,50 \$	22,50 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	8,00 \$	40,00 \$	72,00 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	11,00 \$	55,00 \$	99,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	4,75 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,00 \$		

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	6,00 \$	30,00 \$	54,00 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2,75 \$	13,75 \$	24,75 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	8,75 \$	43,75 \$	78,75 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	12,00 \$	60,00 \$	108,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	5,25 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,25 \$		

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	6,50 \$	32,50 \$	58,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,00 \$	15,00 \$	27,00 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	9,50 \$	47,50 \$	85,50 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	13,00 \$	65,00 \$	117,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	5,75 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,50 \$		

Pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015			
	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$	37,50 \$	67,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,25 \$	16,25 \$	29,25 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	10,75 \$	53,75 \$	96,75 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	15,00 \$	75,00 \$	135,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	6,50 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,75 \$		

Pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016			
	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50 \$	42,50 \$	76,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,75 \$	18,75 \$	33,75 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	12,25 \$	61,25 \$	110,25 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	17,00 \$	85,00 \$	153,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	3,00 \$		

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS

2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, les montants des droits des autorisations de pratiquer la pêche sont ceux prévus, pour la réserve Ashupmushuan, à la colonne II de l'annexe IV du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530).

2.2 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans les rivières à saumon :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 100 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec : 200 \$ par jour par personne.

2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans le parc national d'Anticosti :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique :

pour le résident du Québec :

31,30 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique :

pour non-résident du Québec :

31,30 \$ par jour par personne.

3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I Communauté autochtone	Colonne II Parc
Abénakis	Parc national du Mont-Mégantic, parc national du Mont-Orford et parc national de la Yamaska
Algonquins	Parc national d'Aigubelle
Hurons-Wendat	Parc national de la Jacques-Cartier, parc national des Grands-Jardins et parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie
Malécites	Parc national du Bic et parc national du Lac-Témiscouata
Micmacs	Parc national de Miguasha et parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
Mohawks	Parc national des Îles-de-Boucherville, parc national du Mont-Saint-Bruno et parc national d'Oka
Montagnais	Parc national des Monts-Valin, parc national de la Pointe-Taillon et parc national du Fjord-du-Saguenay

11. L'Annexe 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de son titre par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55309